

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation des  
Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Bureau des Réglementations et des  
Elections

Dossier suivi par Christiane GUENAT  
03.25.30.22.07

[christiane.guenat@haute-marne.gouv.fr](mailto:christiane.guenat@haute-marne.gouv.fr)

CHAUMONT, le

12 MAR 2014

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

(pour attribution)

Madame et Monsieur les sous-préfets

(pour information)

**OBJET :** Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

**PJ :** Liste des candidats déclarés

Affiche secret du vote

Affiche nullité des bulletins de vote

Affiche pièces d'identité pour toutes les communes

Affiche présentant les conséquences du changement de mode de scrutin (communes de 1 000 à 3 499 hab)

Procès verbal A et annexe A

Procès verbal B pour les bureaux centralisateurs

Feuille de proclamation des conseillers municipaux (communes moins de 1 000 hab)

Liste des conseillers communautaires (communes moins de 1 000 hab)

Procès verbal de l'élection du maire et des adjoints

Feuille de proclamation pour l'élection du maire et des adjoints

Tableau du conseil municipal

Enveloppes de centaines

Enveloppe contenant les bulletins et les enveloppes nuls

Je vous prie de trouver ci-joint, les documents nécessaires à l'installation des bureaux de vote, au dépouillement et à la transmission des résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections municipales et communautaires, le 23 mars prochain.

**I – DEROULEMENT DU SCRUTIN**

Je vous rappelle que les scrutins seront ouverts à **8h à 18h** sans discontinuer.

## 1) Constitution des bureaux de vote

Vous devez prendre toutes dispositions pour assurer l'ouverture et le fonctionnement des bureaux de vote dont vous avez la responsabilité, dans les conditions prévues par les articles R.42 à R.47 du code électoral, et rappelées dans la circulaire du 20 décembre 2007 déjà en votre possession ou disponible sur le site internet de la préfecture « <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-vie-citoyenne/Elections-politiques> », notamment sa page 5.

Si les mandataires des candidats n'ont pas désigné d'assesseurs **avant le 20 mars 2014 à 18 heures**, il conviendra de compléter la liste des membres du bureau, jusqu'à concurrence de **deux assesseurs** conformément à l'article R 44 du code électoral.

Je vous rappelle toutefois, que, depuis le décret du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale, seule la présence de deux membres au moins du bureau, est requise pendant tout le déroulement des opérations électorales (voir page 8 de la circulaire susvisée).

## 2) Agencement matériel des bureaux de vote

La circulaire du 20 décembre 2007 rappelle ce qui doit être déposé sur la table de vote et sur la table de décharge.

Par ailleurs, doivent être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- le code électoral ;
- le décret de convocation des électeurs (déjà transmis) ;
- la circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (déjà transmise) ;
- la circulaire ministérielle du 13 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires (déjà transmise) ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau ;
- la liste des membres du bureau de vote ainsi que les assesseurs et délégués désignés par les candidats ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenus à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaines destinées au regroupement des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.

Doivent en outre être affichées **dans chaque bureau de vote** :

- l'affiche indiquant le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats, classés par ordre alphabétique ( dans les communes de moins de 1 000 habitants), ou les listes complètes régulièrement déclarées, selon le numéro de panneau attribué (communes de plus de 1 000 habitants) ;
- l'avis précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- les affiches rappelant les pièces d'identité à produire permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote ;
- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote.

## 3) Enveloppes de scrutin

Vous devez maintenant avoir reçu les enveloppes demandées (de couleur bleue ). Vous voudrez bien contacter le bureau des réglementations et des élections dans le cas contraire.

#### 4) Bulletins de vote

Dans les communes de plus de 2500 habitants, les bulletins de vote vous seront adressés par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 21 mars 2014, et en cas de second tour de scrutin, le vendredi 28 mars 2014, vous voudrez bien prendre contact avec mes services.

Les listes ont cependant la faculté d'assurer elles-mêmes la remise des bulletins en mairie ( au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin même si les opérations de vote ont déjà commencé.

Dans les communes de 1 000 à 2 499 habitants, les bulletins de vote vous seront uniquement remis par les listes ou leurs mandataires au plus tard à midi, la veille du scrutin ou directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les bulletins de vote, le cas échéant, vous seront uniquement remis par les candidats ou leurs mandataires au plus tard à midi la veille du scrutin, ou directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

#### 5) Listes d'émargement

La liste d'émargement est une copie de la liste électorale arrêtée au 28 février 2014 ; en aucun cas, vous ne devez utiliser la liste électorale pour faire émarger les électeurs.

#### 6) Vote par procuration

Il convient :

- de ne noter que les votes effectivement réalisés et non les demandes reçues en mairie
- d'inscrire la procuration en rouge
- de ne noter la procuration qu'une seule fois (en dessous du nom du mandant) pour éviter des doubles comptes

Si la procuration a été établie sur un **formulaire cartonné**, elle vous est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie, **sans enveloppe et en recommandé**, ou par porteur contre accusé de réception.

Si la procuration a été établie sur un **formulaire rempli en ligne** et imprimé par le mandant, elle vous est adressée **sous enveloppe et en recommandé** ou par porteur contre accusé de réception.

#### 7) Assesseurs, délégués et suppléants

Chaque liste peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote. Ils doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité concernée (art. R. 44, R. 45 et R.47).

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. **A noter que la jurisprudence a récemment souligné que la fonction d'assesseur, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi (CE 26 novembre 2012, Commune de Dourdan). Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.**

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

## II – DEPOUILLEMENT ET ETABLISSEMENT DES PROCES VERBAUX

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

### 1) Dépouillement

En application de l'article L. 65 du code électoral, **il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin.** Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Les déclarations de candidature étant désormais obligatoires dans toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, **les suffrages exprimés en faveur d'une personne qui ne se serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte.**

En application des articles R. 67 et R. 69, le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune après, le cas échéant, réception d'un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau de vote, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées. Le président proclame immédiatement le résultat.

**Concernant les communes de plus de 1 000 habitants, je vous rappelle qu'un outil de calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et communautaires est mis à votre disposition sur le site de la préfecture.**

### 2) Etablissement du procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque président de bureau de vote fait rédiger en double exemplaire, **le procès-verbal A** des opérations électorales.

**Les bureaux centralisateurs** disposeront en outre d'un **procès-verbal B**, qui récapitule les chiffres des différents bureaux de vote de la commune.

**J'attire votre attention sur le fait que les candidats doivent être énumérés dans les colonnes figurant au PV, PAR ORDRE ALPHABETIQUE (communes de moins de 1 000 habitants) et DANS L'ORDRE de l'état des listes (communes de plus de 1 000 habitants).** Vous vous reporterez à cet effet, à l'état qui a été dressé précédemment.

L'établissement des PV doit précéder l'annonce des résultats.

## III – TRANSMISSION DES RESULTATS

**Dès que les procès-verbaux auront été établis et les résultats proclamés, vous transmettez les résultats à la préfecture, uniquement par téléphone ou par télécopie, à l'aide du formulaire joint, aux numéros suivants :**

**Téléphone : 03 25 35 00 53**

**Fax : 03 25 30 52 68**

**Aucun autre mode de transmission des résultats ne devra être utilisé.**

## IV – RAMASSAGE DES PROCES-VERBAUX

Le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune (**procès-verbal modèle A ou B**). Le président proclame le résultat.

Dès la proclamation des résultats effectuée, un exemplaire de chacun des procès verbaux accompagné de leurs pièces annexes sera placé dans l'enveloppe jointe.

Les documents réglementairement annexés aux procès-verbaux sont :

- les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, **paraphés et contresignés par les membres du bureau avec l'indication pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise** ( à glisser dans l'enveloppe prévue à cet effet);
- les feuilles de pointage ;
- la liste d'émargement ;
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin ;
- les procès-verbaux de remise des cartes électorales ;
- l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition.

Les bulletins autres que ceux mentionnés ci-dessus sont détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs.

Vous transmettez dès la fin des opérations susmentionnées cette enveloppe à la gendarmerie ou à la police compétente pour votre commune. Les gendarmes ou les policiers l'achemineront à la sous-préfecture ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, à la préfecture lundi matin.

## V – DISPOSITIONS DIVERSES ET PERMANENCES

En cas de second tour de scrutin, les mêmes dispositions seront mises en œuvre le dimanche 30 mars 2014. Les communes concernées recevront tous les documents nécessaires dans un prochain envoi.

Dès réception de la présente circulaire, vous voudrez bien vérifier si vous êtes en possession de tous les documents énumérés, y compris ceux que vous devrez disposer sur les tables de vote le 23 mars 2014. **Il est bien entendu, que, s'agissant des communes fusionnées, seule la commune centre est destinataire des imprimés, et qu'il lui appartient de les mettre en place dans chaque bureau de vote.**

Je vous rappelle que :

- la mairie doit garder un exemplaire de chaque PV
- chaque PV doit être complété à toutes les rubriques et être **signé par tous les membres du bureau (4 personnes)**
- **le président du bureau de vote doit être joignable au cours de la soirée électorale soit à la mairie, soit à son domicile**

Enfin, pour votre information et en cas de besoin, une permanence sera assurée à la préfecture, au **03.25.30.52.52** :

- le samedi 22 mars 2014 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le dimanche 23 mars 2014 de 8h à 18h00

En cas de difficultés ou si vous avez des questions particulières ou des questions réglementaires en cours de soirée électorale, vous pourrez appeler les numéros suivants qui seront à votre disposition : **03 25 30 52 81** et **03 25 30 52 82**.

Pour le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales, je vous remercie de bien vouloir appliquer strictement ces consignes.



Jean-Paul CELET